



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi Auvergne
Rhône-Alpes

Pôle travail

Unité Départementale de
l'Ardèche
Inspection du travail
Unité de contrôle de
l'Ardèche

Décision portant dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail

Affaire suivie : Daniel BOUSSIT

Réf. : DB/PM

N° IDOINE : 2020-0621949-4

Lettre recommandée avec AR

Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Ardèche ;

Vu la décision DIRECCTE N° SG/2020/36 du 23 juin 2020 portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du DIRECCTE à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche, à effet de signer dans le ressort de l'unité départementale de l'Ardèche les décisions de dérogation à la durée maximale hebdomadaire ;

Vu la demande de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour la période des vendanges 2020, adressée par le Directeur du Syndicat Général des Vignerons Réunis des Côtes du Rhône, et réceptionnée dans nos services le 15 juin 2020 ;

Vu les dispositions du code du travail et notamment ses articles L. 3121-20, L. 3121-21 et R. 3121-10 et celles du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 713-13, R. 713-11, R. 713-12 et R. 713-13 ;

Vu l'accord national du 23 décembre 1981 modifié concernant la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles ;

Vu la convention collective de travail du 20 décembre 1983 concernant les exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole de l'Ardèche ;

Vu la consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés effectuée le 19 juin 2020 ;

Considérant que la dérogation sollicitée vise à permettre aux exploitations viticoles et aux CUMA viticoles de faire face à l'intensité de l'activité occasionnée par les travaux de récolte du raisin, denrée périssable devant être cueillie à maturité, juste avant le pressage.

DECIDE

Article 1er : les exploitations viticoles et les CUMA viticoles de l'aire d'appellation " Côtes du Rhône " situées dans le département de l'Ardèche sont autorisées durant la période des vendanges 2020 (du 15 août au 15 octobre 2020) **et pendant une période maximale de 5 semaines consécutives ou non** sur la période considérée à déroger à la durée hebdomadaire absolue du travail pour effectuer des travaux de vendange et de vinification dans les limites suivantes :

- 60 heures par semaine pour les salariés permanents et saisonniers.

Article 2 : les jeunes âgés de moins de dix-huit ans sont exclus de cette dérogation.

Article 3 : toutes les heures de travail effectuées au-delà de 48 heures par semaine donneront lieu, indépendamment des majorations de salaires pour heures supplémentaires et du repos compensateur prévu à l'article 7-4 de l'accord national du 23 décembre 1981 modifié, à un repos complémentaire de 50 %. Ce repos ne devra entraîner aucune réduction de la rémunération.

Article 4 : les heures de travail réalisées seront enregistrées sur un document prévu à cet effet qui devra être tenu à la disposition des agents de l'inspection du travail.

Article 5 : les exploitations viticoles et les CUMA viticoles de l'aire d'appellation " Côtes du Rhône " situées dans le département de l'Ardèche qui souhaitent faire usage de la présente dérogation recueilleront au préalable l'avis des représentants du personnel s'ils existent et le transmettront à la section d'inspection du travail compétente.

Article 6 : la présente décision devra être portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage.

Fait à Privas, le 3 juillet 2020

Pour le Directeur Régional,
Par délégation,
le Responsable de l'Unité Départementale,

Daniel BOUSSIT

Voies et délai de recours :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la notification :

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 Rue Duguesclin - 69433 LYON 03).

Une copie de la présente décision doit être jointe au recours formulé à son encontre..

« Des données personnelles, utiles à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail, sont enregistrées dans le traitement WIKI'T. Ce traitement est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public qui nous sont confiées. Les agents du système de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail de l'agence de sûreté nucléaire et les agents habilités de la direction générale du travail ou du ministère de l'agriculture peuvent y avoir accès. Les données pourront être transmises à des tiers lorsque l'exercice des missions ou des obligations légales le prévoient.

Dès lors que les données personnelles citées dans ce courrier vous concernent directement, conformément aux dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : dgt.dasc1@travail.gouv.fr.

Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies> »